

Renseignements généraux :

L'adoption par la famille (aussi appelée « adoption par une personne apparentée ») est l'adoption d'un enfant par un membre de sa famille proche.

L'adoption par la famille d'un enfant qui est un résident du Canada peut souvent être effectuée en s'adressant à un tribunal de l'Ontario (la Cour de la famille de la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice) sans la participation d'un titulaire de permis d'adoption ou d'une société d'aide à l'enfance. Vous trouverez une liste des adresses des tribunaux sur le [site Web du ministre du Procureur général](#).

Le personnel judiciaire peut vous fournir des formules et des renseignements sur le processus d'adoption par la famille, mais il ne peut pas vous donner de conseils juridiques. Vous voudrez peut-être parler de votre situation avec un avocat avant de déposer vos documents auprès du tribunal.

Le processus d'adoption par la famille n'est ouvert qu'au parent adoptif qui, par rapport à l'enfant, est l'une des personnes suivantes :

- un beau-parent
- un « membre de la parenté », dont la définition est la suivante :
 - un grand-parent
 - une tante ou un oncle
 - une grand-tante ou un grand-oncle

Si vous cherchez à adopter un enfant qui vous est apparenté d'une autre façon ou à adopter un enfant qui n'est pas résident du Canada, vous devez communiquer avec un titulaire de permis d'adoption et passer par le processus d'[adoption privée](#). Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires au <http://www.children.gov.on.ca/>.

On trouvera les formules des tribunaux au www.ontariocourtforms.on.ca.

Première étape : Consentements à l'adoption (formule 34 et formule 34F)

Dans le cadre d'une adoption par la famille, lorsque les parents et l'enfant (s'il est âgé de plus de 7 ans) ont donné leur consentement, **le processus de demande d'adoption ne peut commencer qu'après 21 jours suivant la signature des formules de consentement.**

Les formules de consentement devant être signées par les parents et l'enfant (s'il est âgé de plus de 7 ans) sont les suivantes :

- Formule 34 : Consentement de l'enfant à l'adoption** : Si l'enfant est âgé de 7 ans ou plus, il doit parler à un avocat qui est un représentant du Bureau de l'avocat des enfants. Tous les documents doivent être signés et faits sous serment devant le même avocat. Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'avocat des enfants en composant le 416-314-8000 ou en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau de l'avocat des enfants
393 University Avenue, 14th Floor
Toronto (Ontario) M5G 1E6

- Formule 34F : Consentement d'un parent ou du gardien à l'adoption** : Cette formule doit être remplie par chaque « parent » de l'enfant au sens de l'article 180 de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#). Cette formule de consentement doit être attestée par un avocat, qui remplit l'affidavit de témoin à la signature figurant au verso de la formule.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir ces formules de consentement en vue de l'adoption par la famille, vous devriez discuter de vos options avec un avocat.

Deuxième étape : Déposer les documents requis auprès du tribunal

Une fois que la période de 21 jours s'est écoulée depuis que les consentements à l'adoption ont été signés, **remplissez** les documents indiqués ci-dessous **et déposez-les** auprès du tribunal, en plus de ou des formules de consentement signées à la première étape. Ces documents doivent tous être déposés en même temps.

- Formule 8D : Requête en adoption** : Vous devez remplir au complet, signer et dater cette formule. Le requérant ou la requérante est la personne qui cherche à adopter un enfant. L'intimé(e) est chaque « parent » de l'enfant au sens de l'article 180 de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#). **Vous devez déposer cette formule dans les 12 mois suivant sa signature.**
- Preuve de naissance** : Vous devez déposer une copie certifiée conforme de la déclaration de naissance vivante de l'enfant ou un document équivalent. Une copie certifiée conforme est une photocopie d'un document original produit et certifié par une personne autorisée à le faire. Un [notaire](#) qualifié peut faire une copie certifiée conforme.

Si l'enfant est né en Ontario et que vous n'avez pas la déclaration de naissance vivante, vous pouvez obtenir une copie de l'enregistrement de naissance de l'enfant auprès de [ServiceOntario](#). Veuillez noter que des frais sont exigés pour l'obtention d'une copie. Vous pouvez communiquer avec ServiceOntario au numéro sans frais 1-800-267-8097 ou, à Toronto, au 416-326-1234. Vous pouvez communiquer avec le Bureau du registraire général au numéro sans frais 1-800-461-2156 ou, à Toronto, au 416-325-8305.

- Formule 34A : Affidavit de filiation, déclaré sous serment/affirmé solennellement** : Cette formule est remplie par la ou les personnes qui répondent à la définition de « parent » de l'enfant au sens de l'article 180 de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#). Ces personnes doivent déclarer sous serment ou affirmer solennellement que les renseignements contenus dans leur formule sont véridiques et signer la formule devant un [commissaire aux affidavits qualifié](#). Elles pourront trouver des commissaires dans tous les [greffes des tribunaux de la famille](#), qui agiront gratuitement. Déclarer sous serment ou affirmer solennellement un affidavit faux ou trompeur constitue une infraction criminelle.
- Formule 34D : Affidavit du/de la ou des requérant(e)s qui demande(nt) l'adoption, déclaré sous serment/affirmé solennellement** : Vous devez déclarer sous serment ou affirmer solennellement que les renseignements contenus dans cette formule sont véridiques et signer la formule devant un [commissaire aux affidavits qualifié](#). Vous pourrez trouver des commissaires dans tous les [greffes des tribunaux de la famille](#), qui agiront gratuitement. Déclarer sous serment ou affirmer solennellement un affidavit faux ou trompeur constitue une infraction criminelle.
- Formule 34H : Affidavit du membre de la parenté ou du beau-parent adoptif, déclaré sous serment/affirmé solennellement** : Vous devez déclarer sous serment ou affirmer solennellement que les renseignements contenus dans cette formule sont véridiques et signer la formule devant un [commissaire aux affidavits qualifié](#). Vous pourrez trouver des commissaires dans tous les [greffes des tribunaux de la famille](#), qui agiront gratuitement. Déclarer sous serment ou affirmer solennellement un affidavit faux ou trompeur constitue une infraction criminelle.
- Certificat de mariage** : Si vous êtes marié(e) et que vous présentez avec votre conjoint(e) une demande d'adoption d'un enfant, fournissez une copie de votre certificat de mariage.
- Formule 34B : Consentement d'une personne autre qu'un parent à l'adoption par le conjoint** : Cette formule est nécessaire si vous cherchez à adopter un enfant et que vous avez un(e) conjoint(e) qui ne se joint pas à la requête en adoption. Cette formule de consentement est remplie par votre conjoint(e) et doit être attestée par un avocat, qui remplit l'affidavit de témoin à la signature figurant au verso de la formule.
- Formule 34I : Consentement du parent à l'adoption par le conjoint** : Cette formule est nécessaire uniquement dans le cadre de l'adoption par un beau-parent. Elle est remplie par le « parent » de l'enfant (au sens de l'article 180 de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)) et constitue son consentement à l'adoption de l'enfant par son/sa conjoint(e). Cette formule de consentement doit être attestée par un avocat, qui remplit l'affidavit de témoin à la signature figurant au verso de la formule.
- Copie certifiée conforme de toute ordonnance portant sur la garde de l'enfant ou les droits de visite le concernant** : Vous devez fournir des copies certifiées conformes de toute ordonnance portant sur la garde de l'enfant en cours d'adoption ou les droits de visite le concernant.

- Projet de la [formule 25C : Ordonnance d'adoption](#)** : Remplissez toutes les sections de cette formule sous forme dactylographiée et non manuscrite. Si le tribunal rend l'ordonnance que vous voulez, il signera et datera cette formule, qui deviendra l'ordonnance d'adoption. Apportez-en trois copies aux fins de classement.

- [Dossier continu](#) et [table des matières](#)** : Chaque document que vous déposez dans le cadre de votre cause est inclus dans un dossier continu, lequel est conservé dans votre dossier de cour au palais de justice. Vous avez la responsabilité de l'élaboration de la page de couverture et de la table des matières du dossier continu. Le personnel judiciaire peut vous aider à cet égard. Les [Exigences de forme relatives au dossier continu](#) et la règle 9 des [Règles en matière de droit de la famille](#) vous indiquent comment créer et mettre à jour votre dossier continu.

Le processus d'adoption peut être compliqué!

Vous voudrez peut-être retenir les services d'un avocat pour vous aider dans ce processus. Si vous souhaitez parler à un avocat mais que vous ne savez pas qui appeler, le Service de référence du Barreau peut vous fournir le nom d'un avocat qui vous offrira une consultation initiale gratuite d'une durée maximale de 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Si vous décidez de retenir ses services, ses honoraires et débours normaux s'appliqueront.

Si vous souhaitez être recommandé(e) à un avocat, vous pouvez soumettre une demande au Service de référence du Barreau à l'adresse www.findlegalhelp.ca. Le numéro de téléphone du service est le 1-800-268-8326 ou, dans la région du Grand Toronto, le 416-947-3330.

Pour de l'information sur l'accessibilité des services offerts par les tribunaux, y compris les formats accessibles du présent document, aux personnes ayant des besoins reliés à un handicap, composez les numéros suivants :

Tél. : 416-326-2220/1-800-518-7901

ATS : 416-326-4012/1-877-425-0575